



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 570

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'abrogation, par la circulaire de la direction de l'habitat et de la construction, de la possibilité ouverte en 1980 de « verser la prime pour l'amélioration de l'habitat aux demandeurs qui réalisent eux-mêmes les travaux sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne pas avoir recours à une personne faisant du travail clandestin et que ces travaux soient contrôlés par un organisme compétent d'assistance administrative et technique ». Cette possibilité non seulement n'a jamais posé de problèmes particuliers dans son application mais elle se révèle être une solution efficace pour résorber l'inconfort et l'insalubrité des logements occupés par des propriétaires à très faibles revenus, bénéficiaires du RMI notamment, logeant durablement dans un habitat dégradé et n'ayant aucun autre moyen de s'en sortir en matière de logement. Dans la région Pas-de-Calais, des associations favorisent et encadrent la prise en charge des travaux par les occupants eux-mêmes, ces derniers bénéficiant de la PAH pour financer les travaux nécessaires aux opérations. Ces actions, en favorisant les meilleures conditions de logement, contribuent à une amélioration de la situation sociale des personnes concernées par leur remise en activité, voire une réinsertion professionnelle. Or les restrictions imposées par la circulaire risquent de nuire gravement à ces actions ainsi qu'aux projets d'amélioration de l'habitat mis en oeuvre avec ce type d'assistance technique dans les quartiers dégradés inscrits dans le cadre de la politique de la ville. Il est choquant, à l'heure où l'on parle de lutter contre l'exclusion, du développement de l'emploi dans le bâtiment par le soutien notamment à la réhabilitation de l'habitat, de voir une fois de plus les ménages modestes pénalisés par la suppression d'une aide dont le caractère indispensable est reconnu. En conséquence, il lui demande de réexaminer le principe d'exclusion du bénéfice de la PAH pour les demandeurs qui réalisent eux-mêmes leurs travaux dans les conditions précitées par la circulaire du 16 juin 1980.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre le travail clandestin, le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) a été réservé aux opérations d'amélioration de l'habitat dont les travaux sont réalisés par des entreprises. La réalisation des travaux par des artisans apporte aux propriétaires occupants l'assurance de la bonne exécution des travaux et la garantie d'une meilleure sécurité. Cette mesure ne remet pas en cause la réalisation d'opérations d'amélioration par des ménages à ressources modestes. En effet, les ménages dont les ressources sont inférieures à 50 % du plafond des anciens prêts à l'accession à la propriété peuvent, d'ores et déjà, bénéficier d'une PAH pouvant atteindre 35 % du coût des travaux. Toutefois, une réflexion est actuellement menée pour étudier les conditions qui permettraient aux propriétaires occupants défavorisés de réaliser eux-mêmes les travaux, sous réserve que ces travaux soient réalisés dans le cadre d'un plan départemental d'actions pour les personnes défavorisées, consistant pour un propriétaire-occupant à réhabiliter son logement, en étant pris en charge par un tuteur d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 570

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2254

Réponse publiée le : 11 août 1997, page 2601